

	Règne.	Chap.	Section
déposée au Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics.	2 Guil. IV.	11	3
Il ne sera payé aucune somme avant qu'elle ait été requise pour l'exécution du contrat.	..	..	..
Péages à être payés pour l'entretien du Pont.	..	..	4
L'Allouance pour déboursés, &c. aux Commissaires, n'excédera pas cinq pour cent sur la somme dépensée.	..	..	5
Les Commissaires nommeront un Péager, qui leur rendra compte des deniers reçus.	..	..	8
Le dit Péager sera nommé pour deux ans.	..	..	9
Après lequel tems les Commissaires vendront par encan le droit de péage de deux ans en deux ans.	..	..	..
ST. PAUL— <i>Baie.</i> Voyez <i>Baie St. Paul.</i>			
————— <i>Isle.</i> Acte pour pourvoir à l'érection d'un Phare sur icelle. Voyez <i>Phares</i>	10 et 11 } Geo. IV. }	34	
ST. REGIS ET DUNDEE. Voyez <i>Terres réservées pour les Sauvages.</i>			
ST. ROCH— <i>Marché du Fauxbourg.</i> Voyez <i>Marché, &c.</i>			
STATUTS PROVINCIAUX— <i>Distribution des.</i> Voyez <i>Lois.</i>			
SYNDICS <i>du Nouveau Marché de Montréal.</i> Voyez <i>Marché.</i>			
————— <i>des Congrégations Juives.</i> Voyez <i>Juifs.</i>			
————— <i>Ecoles Elémentaires.</i> Voyez <i>Ecole.</i>			